

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-105

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2022-08-05-00004 - Récépissé déclaration OSP - LILI ET NOUS (2 pages) Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-08-09-00001 - APC du 9/08/2022 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre par la société Marble Stone Pyrénées - Commune de Seix (2 pages) Page 5

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-08-09-00003 - Arrêté portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix Monsieur Thierry DELIESSCHE (10 pages) Page 7

09-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (2 pages) Page 17

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2022-08-04-00002 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative de Castillon (4 pages) Page 19

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917749293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 4 août 2022 par Madame Alice-Hélène Gladieux en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LILI et NOUS dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de Beoulaygues 09500 BESSET et enregistré sous le N°SAP917749293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 05/08/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,
Le directeur adjoint,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre par la société Marble Stone Pyrénées sur le territoire de la commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 512-74-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant la société Marble Stone Pyrénées à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Seix au lieu-dit « Estours» ;

Vu la demande en date du 12 avril 2022 de la société Marble Stone Pyrénées sollicitant la prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé en application de l'article R.512-74-II du code de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2022 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de caducité telle que prévue à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ne peut être accordée qu'en cas de force majeure ou de demande justifiée;

Considérant que les raisons invoquées par l'exploitant dans sa demande peuvent être considérées comme un cas de force majeure ;

Considérant la forte probabilité de recolonisation de la carrière par la biodiversité locale et par des espèces potentiellement protégées lors de la période d'inactivité de la carrière ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de surveiller cette recolonisation, de mettre en place une surveillance écologique du site pendant la période d'inactivité ;

Considérant qu'au-delà d'une période de 5 ans sans activité de la carrière, il convient de réévaluer les impacts d'une reprise d'activité, si nécessaire par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, avant toute reprise de celle-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé est prorogé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Durant la période d'inactivité de la carrière, l'exploitant met en place un suivi écologique à fréquence biennale.

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac B.P. 40087 – 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Le suivi écologique est réalisé par un écologue qui établit un protocole de surveillance soumis à l'approbation des services de l'inspection des installations classées.

La première campagne du suivi est réalisée dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Seix et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Seix pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Marble Stone Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE
Maison d'arrêt de Foix**

A Foix le 08 Août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/05/2017, nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix

Monsieur Thierry DELIESSCHE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie GENNARDI Adjointe au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick APPART, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Yves LY-YICK-KHIEN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FERNANDEZ Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LAFFONT Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric GEROMIN Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Le chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE

Signature



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3
Décisions concernées				
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X
Gestion des greffes			
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X
Régie des comptes nominatifs			

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 557-1 et R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

Vu le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que les températures élevées vont perdurer dans les jours suivants ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques et des lâchers de lanternes volantes proposés à la vente ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et pétards, particulièrement sur la voie publique, les lieux de rassemblement et les espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de réglementer l'usage des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement et pétards, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'acquisition, la cession, la vente et l'utilisation des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement et pétards sont interdits dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de l'Ariège.

Article 3 :

Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, sur tout le département : de fumer ; de porter ou d'allumer du feu ; d'utiliser des barbecues ; de faire des feux festifs ou de camp.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Ariège à compter du mercredi 10 août jusqu'au dimanche 14 août minuit inclus.
Ces dispositions seront réévaluées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique FOSSAT



Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative de Castillon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative (SIVE) de Castillon ;
- Vu la délibération de la commune d'Aucazein en date du 18 décembre 2021 sollicitant son adhésion au SIVE de Castillon et approuvant les statuts du syndicat ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 28 mars 2022 approuvant l'adhésion de la commune d'Aucazein et la modification des statuts en résultant ;
- Vu les délibérations des communes de : Argein, Arrien-en-Bethmale, Audressein, Bethmale, Bordes-Uchentein, Castillon-en-Couserans, Cescau et Salsein approuvant l'adhésion de la commune d'Aucazein au syndicat et la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le périmètre du SIVE de Castillon est étendu à la commune d'Aucazein.

Article 2 :

Les statuts du SIVE, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur des services de l'éducation nationale, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat et dans les communes membres.

Foix, le 4 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

SIVE de Castillon

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes d'Argein, d'Arrien-en-Bethmale, d'Aucazein, d'Audressein, de Bethmale, de Bordes-Uchentein, de Castillon en Couserans, de Cescau et de Salsein un syndicat qui prend la dénomination de

« Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative de Castillon ».

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement si elles le souhaitent, sous réserve des conditions prévues par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer pour le compte des communes adhérentes :

- la prise en charge et la scolarisation publique des enfants de la maternelle et du primaire, l'organisation des activités péri et post-scolaires assurées dans le cadre de l'enseignement, ainsi que la gestion du service des écoles qui comprend :

- mobilier et fournitures scolaires
- subventions à la coopérative scolaire, et aux associations en rapport avec l'école
- le personnel attaché aux temps scolaires sur poste de : garderie, cantine, atsem, ménage et secrétariat
- charges liées au fonctionnement des écoles

- envisager et puis organiser une structure d'accueil périscolaire (A.L.A.E). Cet A.L.A.E permettra une extension de la garderie (accueil de loisirs) et des projets éducatifs pendant les périodes scolaires

Une convention sera établie pour chacun des lieux d'exercice de ces activités post et périscolaires. Ils concernent en particulier l'enceinte de l'école de Castillon, la maison de retraite des 4 vallées et tout autre lieu public de la commune et du canton.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité de ces délégués élit un bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Le comité tient une session ordinaire une fois par trimestre et se réunit extraordinairement, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Article 4 : Le siège social du SIVE est fixé à la Mairie de Castillon en Couserans

Article 5 : Le SIVE est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les modifications des statuts (extension ou réduction de périmètre, extension de compétences ou toutes autres modifications) seront décidées par le comité syndical et interviendront selon les modalités et les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les ressources du SIVE comprennent :

■ La contribution des communes associées aux dépenses, déterminée de la façon suivante :

* chaque commune adhérente paiera une participation annuelle au prorata du nombre de ses enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire. Cette participation s'effectuera en deux versements. (septembre et mars de l'année suivante).

Dans le cas où une commune n'a aucun enfant scolarisé durant une année, cette commune devra s'acquitter d'une participation annuelle minimale dont le montant sera déterminé par le comité syndical.

■ Les subventions ou dons des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des syndicats et notamment de la Communauté de Communes du Castillonnais.

■ Le produit des emprunts

■ Les produits des dons et legs.

Article 8 : Le budget de l'école et de toutes les activités post et périscolaires sera établi chaque année et sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux concernés.

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT